



**GOUVERNEMENT DE LA REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE**

**Rapport du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
concernant l'application de la loi du 5 août 1991
relative à l'importation, à l'exportation,
au transit et à la lutte contre le trafic d'armes,
de munitions et de matériel devant servir spécialement
à un usage militaire ou de maintien de l'ordre
et de la technologie y afférente**

Période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 inclus

INTRODUCTION	3
1.DÉCISIONS PRISES EN MATIERE DE LICENCES EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE	4
1.1. INTRODUCTION	4
1.2. MÉTHODOLOGIE	4
1.3. RÉCAPITULATIF DES CHIFFRES 2009 (1ER JANVIER 2009– 31 DÉCEMBRE 2009).....	5
1.3.1.Licences d'exportation accordées	5
1.3.2.Licences d'exportation refusées	5
1.3.3.Licences d'importation accordées.....	5
1.3.4.Licences d'importation refusées	5
1.3.5.Licences de transit accordées	5
1.3.6.Licences de transit refusées	6
1.4. INVENTAIRE DES LICENCES ACCORDÉES	6
1.4.1.Exportation	7
1.4.2.Importation	11
.....	14
1.4.3.Transit.....	15
1.5.ANALYSE DES CHIFFRES	16
1.5.1.Récapitulatif.....	16
1.5.2.Licences refusées	17
1.5.3.Exportation	17
1.5.4.Importation	21
1.6. EXPORTATION DE MATÉRIEL ET DE TECHNOLOGIE VISANT À DÉVELOPPER UNE CAPACITÉ DE PRODUCTION D'ARMES	23
1.7. DÉTOURNEMENT DANS LE PAYS DE DESTINATION ET RESPECT DE LA CLAUSE DE NON-RÉEXPORTATION	24
2.CADRE JURIDIQUE	25
2.1.RÉGIONALISATION DE LA COMPÉTENCE POUR “L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATÉRIEL DEVANT SERVIR SPÉCIALEMENT À UN USAGE MILITAIRE OU DE MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE LA TECHNOLOGIE Y AFFÉRENTE, AINSI QUE DE PRODUITS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE”	25
2.1.1.Régionalisation en septembre 2003	25
2.1.2.Besoin de collaboration entre entités fédérales et régionales	25
2.1.2.1.Accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, à l'exportation, au transit d'armes et de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que les produits et technologies à double usage.....	26
2.1.2.2.Répartition territoriale des dossiers: siège d'exploitation ou siège social?	28
2.2.RÉGLEMENTATION NATIONALE, EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE EN VIGUEUR, PROGRAMMES D'ACTION ET AUTRES	29
2.2.1.Réglementation nationale	29
2.2.1.1.Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente	29
2.2.1.2.L'Arrêté Royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente	29
2.2.1.3.L'Arrêté Royal du 16 mai 2003 relatif à la licence visée à l'article 10 de la Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou au maintien de l'ordre et de la technologie y afférente	30
2.2.1.4.Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes	30
2.2.2.Unions Economiques: UEBL et BENELUX.....	32
2.2.2.1.UEBL	32
2.2.2.2. BENELUX	32
2.2.3.Réglementation européenne	33
2.2.3.1.Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes	33
2.2.3.2.Code de Conduite Européen et liste européenne de marchandises militaires	34
Révision du Code de Conduite	34

Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires	35
2.2.3.3. Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.	36
2.2.3.4 Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le courtage en armements .	37
2.2.4. <i>Réglementation internationale</i>	38
2.2.4.1. Résolution 1540 CSONU	38
2.2.4.2. Le Registre des Nations Unies	38
2.2.4.3. Convention interdisant le développement, la production, le stockage et l'usage d'armes chimiques et concernant la destruction de ces armes, signée à Paris le 13 janvier 1993, et entrée en vigueur le 29 avril 1997.	38
2.2.4.4. Convention sur les armes à sous-munitions.....	40
2.2.4.5. Arms Trade Treaty	41
2.2.4.6. Autres réglementations internationales	42
2.3. EMBARGOS SUR L'EXPORTATION ET LE TRANSIT D'ARMES ET DE MATÉRIEL CONNEXE	42
2.3.1. <i>Embargos de l'Union Européenne</i>	42
2.3.2. <i>Embargos imposés par les Nations Unies (Résolutions Conseil de Sécurité ONU)</i>	45
2.3.3. <i>Embargos imposés par l'OSCE</i>	46
2.4. RÉGIMES INTERNATIONAUX DONT LA BELGIQUE EST MEMBRE.....	46
2.4.1. <i>L'Arrangement de Wassenaar (WA)</i>	47
2.4.2. <i>Le Groupe des Fournisseurs Nucléaires (GFN)</i>	47
2.4.3. <i>Le Comité de Zangger (CZ)</i>	48
2.4.4. <i>Le Groupe d'Australie (GA)</i>	49
2.4.5. <i>Le Régime de Contrôle de la Technologie de Missiles (MTCR)</i>	49
3. CADRE ADMINISTRATIF	51
3.1. LA CELLULE LICENCES AU SEIN DE LA DIRECTION DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE.....	51
3.2. COLLABORATION AVEC LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LA RÉGION FLAMANDE ET LA RÉGION WALLONNE	51
3.3. PROCÉDURE D'OCTROI	52
3.4. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS	53
4. ANALYSE DU COMMERCE EUROPÉEN ET DU COMMERCE MONDIAL.....	54
4.1. COMMERCE EUROPÉEN: RAPPORT ANNUEL COARM.....	54
4.2. BRÈVE ANALYSE DU COMMERCE MONDIAL EN 2009.....	55

INTRODUCTION

Le présent rapport annuel (1er janvier 2009 – 31 décembre 2009) est le sixième rapport annuel que soumet le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au Parlement Bruxellois depuis le transfert aux Régions, en septembre 2003, de la compétence en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de munitions ou de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Le rapport annuel est établi en vertu de l'obligation de rapporter, comme requis par l'article 17 de la Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

L'article 17 comporte également l'obligation d'établir un rapport semestriel sommaire. Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009, deux rapports semestriels ont été transmis au Parlement.

Dans la première partie, le rapport annuel récapitule, pour l'année 2009, toutes les importations, exportations et tous les transits d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente impliquant la Région de Bruxelles-Capitale.

La deuxième partie expose, comme requis par l'article 17 de la Loi du 5 août 1991, le cadre juridique national, européen et international dans lequel la Région de Bruxelles-Capitale exerce ses compétences.

Quant à la troisième partie, elle décrit le cadre administratif dans lequel la Cellule Licences de la Région de Bruxelles-Capitale est active.

En dernier lieu, la quatrième partie analyse brièvement l'importation, l'exportation et le transit aux niveaux européen et mondial. Les données de 2009 aux niveaux européens ne sont pas encore disponibles.

1. DÉCISIONS PRISES EN MATIÈRE DE LICENCES EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1.1. Introduction

Il est important de garder à l'esprit qu'une distinction doit être faite entre, d'une part, les licences relatives à "l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente" et d'autre part, celles relatives à "l'exportation et le transit de produits et technologies à double usage". Ces deux catégories de licences sont régies par des cadres juridiques différents.

La première catégorie est régie par la Loi du 5 août 1991, telle que modifiée par les Lois du 25 et 26 mars 2003 (infra 2.2.1).

Les armes, leurs pièces détachées, leurs munitions et leurs composantes ainsi que le matériel militaire sont soumis à une autorisation à l'importation, à l'exportation et au transit et ce dans tous les cas, que ce soit à titre définitif ou temporaire, à titre onéreux ou gracieux.

La seconde catégorie, à savoir les produits et technologies à double usage ("dual use"), est régie par le Règlement européen (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant une réglementation communautaire pour le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Cette seconde catégorie ne relève pas de la réglementation relative à l'obligation de rapporter.

1.2. Méthodologie

Les tableaux (infra) donnent un aperçu du nombre total de licences qui ont été accordées par la Région de Bruxelles-Capitale en 2009.

Ces tableaux reprennent uniquement les licences relatives aux transactions définitives. Les importations et les exportations temporaires dans le cadre d'une participation à des manifestations étrangères (foires, concours de tir) de même que des réparations qui s'effectuent en Belgique ou à l'étranger ne sont pas reprises. En effet, il ne s'agit que d'une opération "aller-retour", les biens retournant dans leurs pays d'origine.

Les tableaux ne comportent pas non plus les renouvellements de licences. Un renouvellement concerne le solde restant en quantité d'une licence déjà accordée mais qui est prolongée pour une année supplémentaire. Le renouvellement d'une licence d'exportation constitue un acte technique dans la continuité des décisions prises antérieurement. En effet, de nombreux marchés portent sur plusieurs années, alors que la durée de validité d'une licence est d'un an.

Les transactions à destination des Pays-Bas ou du Luxembourg ne sont pas reprises dans ce rapport car elles ne requièrent pas de licence à l'importation ou à l'exportation (infra 2.2.2).

Les tableaux ne reprennent pas les licences accordées sous le régime de la Directive Européenne 91/477 relative aux échanges intra-communautaires en matière d'armes, de munitions, de pièces détachées et de leurs composantes. Cette Directive porte sur les mouvements d'armes de chasse, d'armes de sport, de pistolets et de revolvers, ainsi que les composantes, les munitions et leurs éléments, dans l'Union Européenne. La Directive 91/477 introduit plus de souplesse pour le trafic intra-communautaire que vers les pays tiers, ce qui implique un système de contrôle moins strict que celui prévu pour les pays tiers. Actuellement, l'émission des documents prévus par la Directive se fait manuellement, sans appui informatique. Ces documents ne contiennent aucune référence quant à la valeur des marchandises.

1.3. Récapitulatif des chiffres 2009 (1er janvier 2009– 31 décembre 2009)

1.3.1. Licences d'exportation accordées

Durant cette période, 52 licences d'exportation ont été délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 5.335.748 €.

1.3.2. Licences d'exportation refusées

Durant cette période, aucune licence d'exportation n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.3.3. Licences d'importation accordées

Durant cette période, 68 licences d'importation ont été délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 3.772.777 €.

1.3.4. Licences d'importation refusées

Durant cette période, aucune licence d'importation n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.3.5. Licences de transit accordées

Durant cette période, une licence de transit a été accordée par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 2.722.900 €.

1.3.6. Licences de transit refusées

Durant cette période, aucune licence de transit n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.4. Inventaire des licences accordées

Légende:

- La catégorie « matériel » est subdivisée de la manière suivante:

La catégorie **matériel militaire léger** comprend les armes pouvant être classées sous l'appellation "armes petites et légères et munitions".

La catégorie **matériel semi léger** comprend les mortiers, les grenades, les explosifs, les missiles et leurs parties, pour autant que ces équipements ne soient pas repris dans la catégorie matériel léger ou dans la catégorie matériel lourd.

La catégorie **matériel lourd** comprend le matériel également repris dans le registre des armes des Nations Unies (infra 2.2.4), ainsi que les composantes.

La catégorie **autre** comprend les équipements électroniques, le matériel optique, les radars, les systèmes de communication ainsi que tout autre matériel qui n'est pas repris dans l'une des autres catégories.

- La catégorie « destinataire » est subdivisée de la manière suivante:

La catégorie **Public**

La catégorie **industrie** comprend tous les produits qui ne constituent pas un produit fini ou qui doivent être intégrés dans d'autres systèmes, par exemple, la poudre ou les écrans à intégrer dans un système radar. Cette catégorie comprend aussi les pièces et les parties nécessaires à ce type de marchandises.

La catégorie **particulier** comprend tous les produits finis destinés au secteur privé au sens large. Il peut s'agir d'armes de chasse, de pistolets ou de revolvers destinés à la protection privée, aux services de gardiennage ou aux collectionneurs.

La catégorie **autres** comprend tous les produits qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

1.4.1. Exportation

DESTINATION : Bénin		
	Par catégorie	Public : 1
	Destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger : 1
	Matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	3.219.685 €	

DESTINATION : France		
	Par catégorie	Public :
	Destinataire	Industrie :
		Particulier : 29
Nombre de licences: 37		Autres : 8 (armuriers)
	Par catégorie	Léger : 37
	Matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	170.400 €	

DESTINATION : Indonésie		
	Par catégorie	Public : 1
	Destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	Matériel	Semi-léger :
		Lourd : 1
		Autres :
Montant total	0 € (5 lots de pièces détachées pour avion F-5 renvoyer non réparés aux Forces Armées Indonésiennes)	

DESTINATION : Israël		
	Par catégorie	Public :
	Destinataire	Industrie : 1
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	Matériel	Semi-léger :
		Lourd : 1
		Autres :
Montant total	772.130 €	

DESTINATION : Italie		
	Par catégorie	Public :
	Destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres : 1 (armurier)
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	150 €	

DESTINATION : Maroc		
	Par catégorie	Public : 3
	destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 3		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger : 3
		Lourd :
		Autres :
Montant total	539.700 €	

DESTINATION : Royaume Uni		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie : 2
		Particulier :
Nombre de licences: 2		Autres :
	Par catégorie	Léger : 2
	matériel	Semi-léger :
		Lourd : 2
		Autres :
Montant total	529.890 €	

DESTINATION : Russie		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie :
		Particulier : 1
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	88.350 €	

DESTINATION : Samoa		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie :
		Particulier : 1
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	285 €	

DESTINATION : Suisse		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie :
		Particulier : 3
Nombre de licences: 4		Autres : 1 (armurier)
	Par catégorie	Léger : 4
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	15.158 €	

1.4.2. Importation

PROVENANCE: Allemagne		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 9		Autres : 9 (armuriers)
	Par catégorie	Léger : 9
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	327.110 €	

PROVENANCE: Autriche		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 1		Autres : 1 (armurier)
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	550 €	

PROVENANCE: Canada		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 2		Autres : 2 (armuriers)
	Par catégorie	Léger : 2
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	90.000 €	

PROVENANCE: Espagne		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie : 2
		Particulier :
Nombre de licences : 2		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger : 2
		Lourd :
		Autres :
Montant total	293.806 €	

PROVENANCE: Etats-Unis		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie : 3
		Particulier :
Nombre de licences : 19		Autres : 16 (armuriers)
	Par catégorie	Léger : 19
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	1.623.727 €	

PROVENANCE : France		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie : 5
		Particulier : 1
Nombre de licences: 6		Autres :
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger : 5
		Lourd :
		Autres :
Montant total	431.197 €	

PROVENANCE: Israël		
	Par catégorie	Public : 1
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier : 9 (armuriers)
Nombre de licences : 10		Autres :
	Par catégorie	Léger : 10
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	164.223 €	

PROVENANCE: Italie		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 1		Autres : 1 (armurier)
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	9.000 €	

PROVENANCE: Norvège		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier : 1
Nombre de licences : 1		Autres :
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	500 €	

PROVENANCE: Royaume-Uni		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 2		Autres : 2 (armuriers)
	Par catégorie	Léger : 2
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	68.018 €	

PROVENANCE: Suisse		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 12		Autres : 12 (armuriers)
	Par catégorie	Léger : 12
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	618.412 €	

PROVENANCE: Tchèque		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 3		Autres : 3 (armuriers)
	Par catégorie	Léger : 3
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	146.234 €	

1.4.3. Transit

DESTINATION: Guinée équatoriale		
	Par catégorie	Public : 1
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger :
		Lourd : 1
		Autres :
Montant total	2.722.900 €	

1.5. Analyse des chiffres

Comme mentionné plus haut, les Régions sont compétentes, depuis le 1er septembre 2003, pour la politique en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de marchandises à double usage. Par conséquent, l'analyse et la comparaison des données ne sont possibles que depuis 2004.

Voici un récapitulatif des licences accordées ou refusées pour la période 2004-2009. Vient ensuite une analyse plus détaillée des chiffres concernant le transit, l'importation et l'exportation, mettant en exergue les pays de destination (exportation) et les pays de provenance (importation).

1.5.1. Récapitulatif

		LICENCES IMPORTATION		LICENCES D'EXPORTATION		LICENCES DE T	
		Accordées	Refusées	Accordées	Refusées	Accordées	Re
2004	Nombre	62	0	37	0	2	0
	Valeur totale	707.323 €	0	17.347.135 €	0	5.000.000 €	0
2005	Nombre	67	0	36	0	0	0
	Valeur totale	1.980.476 €	0	10.203.248 €	0	0	0
2006	Nombre	46	0	51	0	0	0
	Valeur totale	13.369.012 €	0	25.834.428 €	0	0	0
2007	Nombre	58	0	66	0	0	0
	Valeur totale	1.943.253 €	0	8.914.877 €	0	0	0
2008	Nombre	76	0	92	0	0	0
	Valeur totale	2.470.079 €	0	1.377.890 €	0	0	0
2009	Nombre	68	0	52	0	1	0
	Valeur totale	3.772.777 €	0	5.335.748 €	0	2.722.900 €	0

La comparaison des données sur les six dernières années ne permet pas de conclure à une évolution réelle dans un sens ou dans l'autre, vu la période relativement courte dont fait l'objet cette analyse et le nombre restreint de licences (une seule transaction pouvant exercer une influence considérable sur le résultat final).

Cette constatation est illustrée par le fait que, malgré une diminution en 2009 du nombre de licences d'importation et d'exportation accordées, la valeur de ces licences accordées a sensiblement augmenté. Vu le petit nombre annuel de licences accordées, une seule transaction exerce une influence considérable sur le résultat final, comme montré par l'analyse de l'exportation et de l'importation exposée dans le présent rapport.

1.5.2. Licences refusées

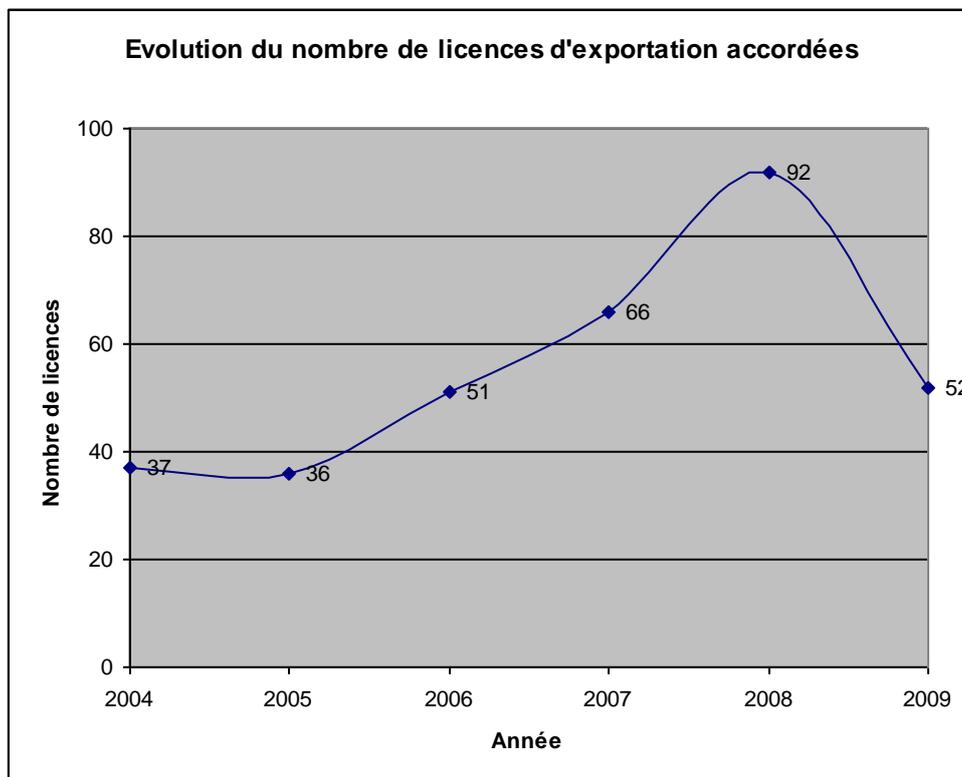
Aucune licence n'a été refusée durant ces cinq dernières années en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit d'armes. A titre d'information, il convient toutefois de mentionner que le 14 juillet 2005, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de refuser une licence d'exportation pour une usine de production d'acide phosphorique devant servir à fabriquer de l'engrais phosphaté en Iran (donc pour la production de marchandises à double usage, pas d'armes). Les recours en annulation d'une part et en référé d'autre part qui ont été introduits par l'entreprise contre cette décision ont été rejetés par le Conseil d'Etat et la Cour d'Appel de Bruxelles. Le demandeur n'a pas interjeté appel contre ce jugement.

De même, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale refusait, en date du 18 octobre 2007, une licence pour l'exportation d'Iodine 125 et 131 et de Molybdène 99 à destination d'un utilisateur final en Iran visé par la Résolution 1747 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

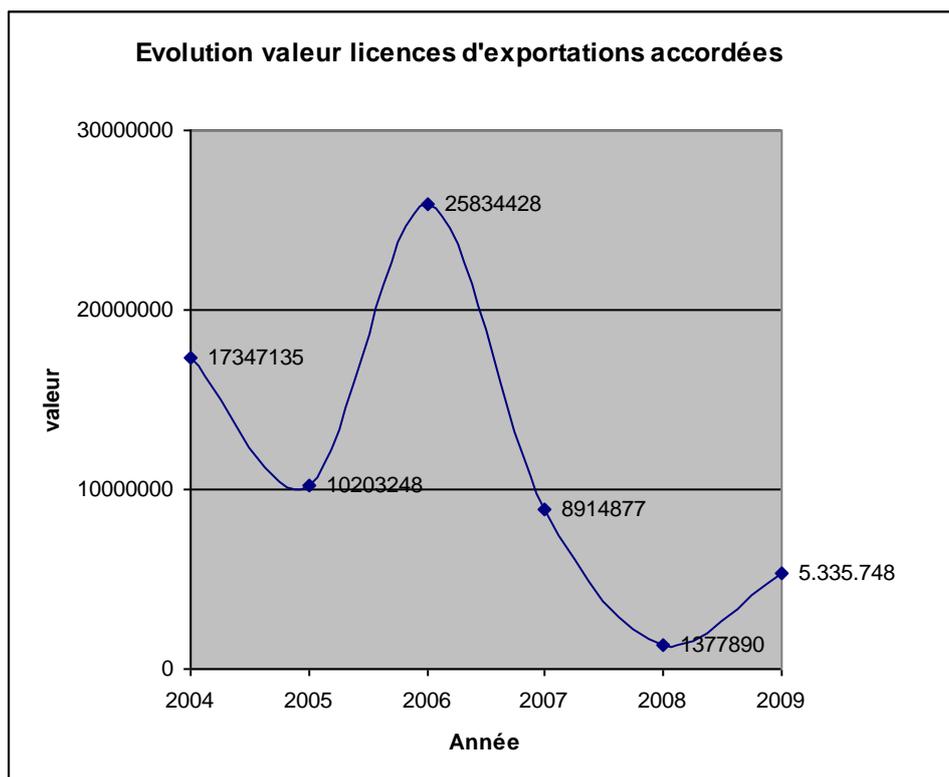
Précisons que dans les situations suivantes, nous ne parlons pas de refus d'octroi d'une licence: (1) lorsqu'un dossier incomplet a été remis (2) lorsque la demande se rapporte à un produit interdit ou à un pays de destination qui fait l'objet d'un embargo, situations dans lesquelles l'octroi d'une licence est déjà refusé avant la clôture du dossier administratif. En effet, le traitement de tels dossiers est alors immédiatement arrêté et la demande cesse de faire l'objet d'une analyse. Il ne s'agit donc pas d'un refus décidé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.5.3. Exportation

Depuis 2006, nous avons constaté une augmentation du nombre de licences d'exportation accordées. L'augmentation est principalement due à un nombre accru de licences d'exportation accordées pour la France (voir liste des destinataires ci-dessous).



La hausse du nombre de licences d'exportation accordées est surtout liée à la nouvelle loi sur les armes (voir ci-après), en vertu de laquelle les particuliers ne peuvent plus posséder certaines armes. Une des options qui se présente dans ce cas est l'exportation vers des pays tiers, comme la France. Le traitement des dossiers a montré que de nombreuses demandes d'exportation s'inscrivaient dans le cadre de la nouvelle loi sur les armes. Cette constatation a aussi pour conséquence qu'un nombre croissant de licences ne va pas nécessairement de pair avec une valeur plus élevée, étant donné qu'en général, ces transactions ne concernent qu'une ou deux armes de valeur peu importante. En 2009, les effets de la nouvelle loi sur les armes ne se font presque plus ressentir.



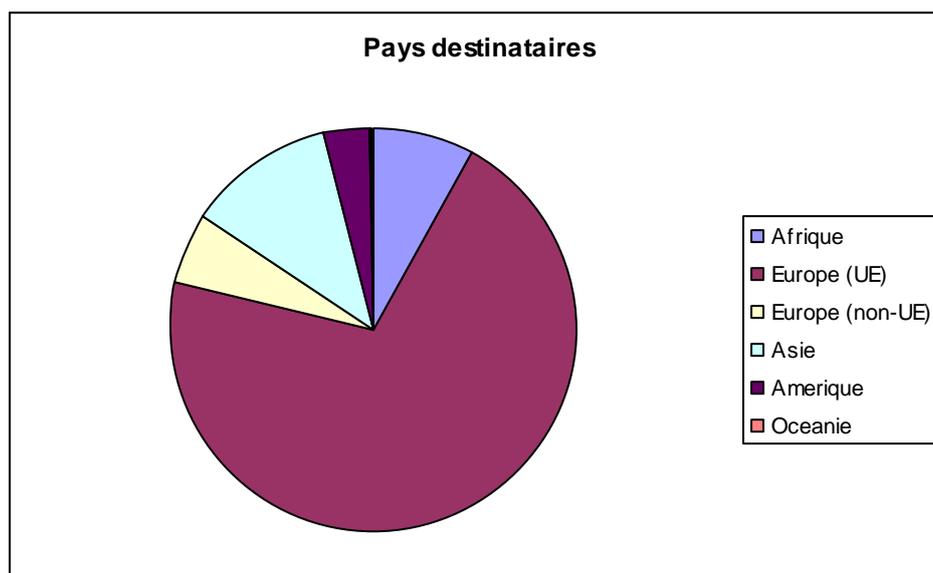
Toutefois, les variations de valeur des licences accordées ne permettent pas de tirer une conclusion dans un sens ou dans l'autre, car elles ne concernent que la valeur d'un petit nombre de transactions.

Récapitulatif des destinataires:

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Algérie		1		2		
Arménie				1		
Benin						1
Bulgarie	1					
Burkina Faso		2			1	
Chili	1					
Danemark	1					
Allemagne	1	1	4	2	1	
France	7	17	21	33	67	37
Géorgie			2	2		
Ghana			1			
Indonésie	1		1			1
Israël		1		1		1
Italie	3	3	3	3	6	1
Jordanie			1			
Cameroun		1	1			
Lybie				1	1	
Maroc	1		4		1	3
Niger	5					
Norvège	1					

Pakistan	2		1			
Portugal	1	2	1			
Qatar					1	1
Russie				1	2	1
Arabie Saoudite				1	2	
Espagne	1	2		4		
Tanzanie			1			
Tchéquie		1			1	
Turquie	4	3	2	6		
Royaume Uni	2	1	1		2	2
Emirats Arabes Unis			4			
Etats Unis	2		3	4	2	
Suisse	3	1		5	5	4
TOTAL	37	36	51	66	92	52

Ce tableau montre que l'exportation a surtout eu lieu vers des pays de l'UE durant les années 2004-2009.



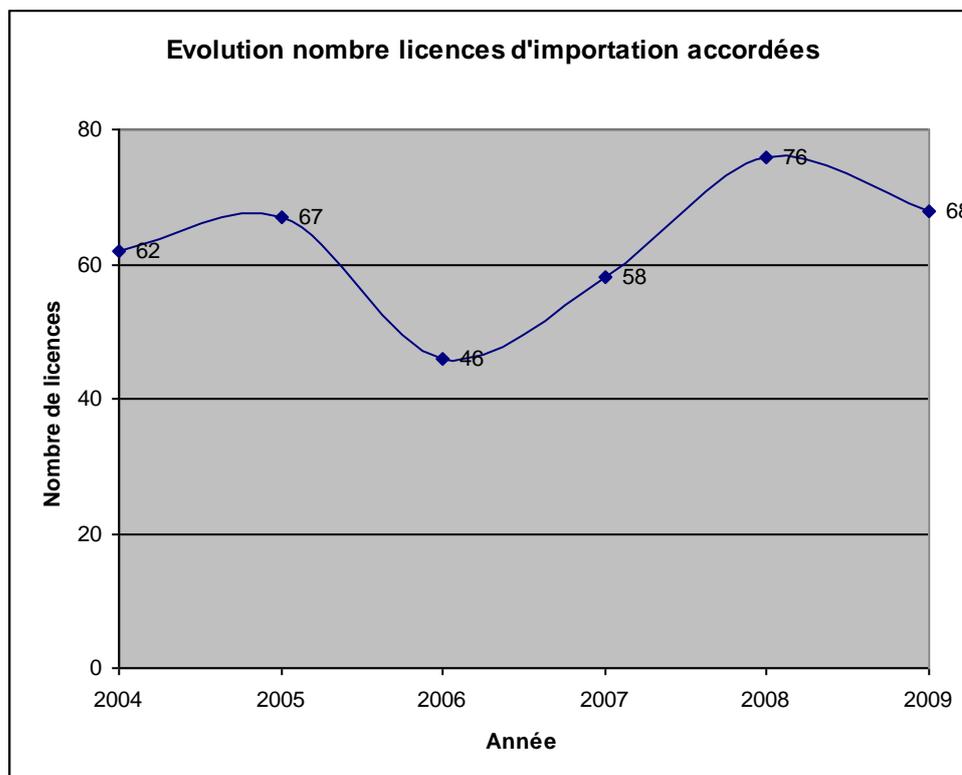
Voici un aperçu des catégories de destinataires:

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
Public	6	1	13	5	6	5	36
Industrie	5	3	4	3	1	3	19
Particulier	18	11	24	47	67	34	201
Autres (armuriers)	8	21	10	11	18	10	78
TOTAL	37	36	51	66	92	52	334

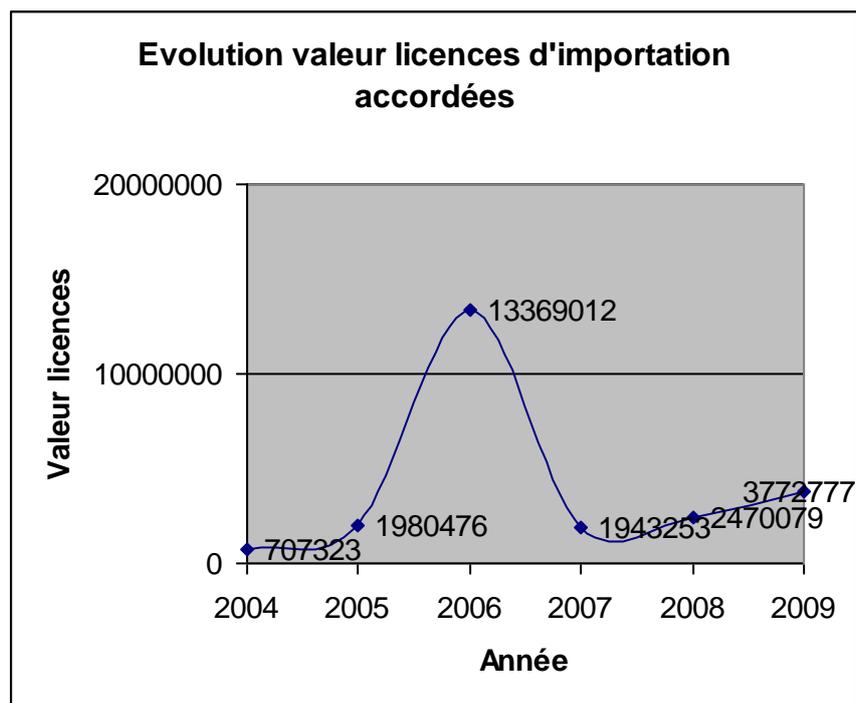
Il semble donc évident que pour la période 2004-2009, l'industrie est le plus petit marché à l'exportation (env. 6% du nombre total de licences d'exportation accordées). En moyenne, la plus grosse part des exportations est destinée à des particuliers (env.60% du nombre total des licences d'exportation accordées).

1.5.4. Importation

Le nombre d'exportations est resté quasiment stable depuis 2004, avec une hausse exceptionnelle en 2008.



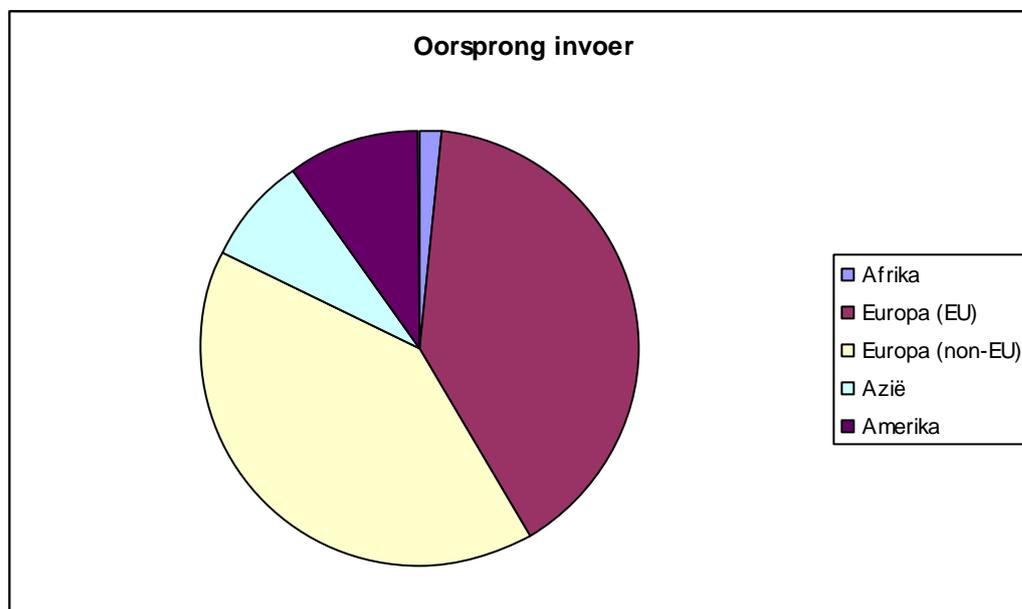
Précisons à nouveau qu'il est inutile de tirer une conclusion dans un sens ou dans l'autre des variations de valeur des licences accordées, car ces variations ne portent que sur un petit nombre de transactions.



Récapitulatif des pays importateurs :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Algérie					1	
Bulgarie	1		1			
Canada	1	2	3	3	1	2
Danemark				1		
Allemagne	7	11	5	13	9	9
France	1	1	4	1	2	6
Hong-Kong		1	1			
Israël		3	2	3	8	
Italie			1	1	3	10
Japon		1				1
Maroc			1		1	
Norvège		1				1
Autriche	1					1
Ukraine	1					
Espagne	1		1			2
Tchéquie	3	4	1	1	4	3
Turquie			2		3	
Etats Unis	13	10	6	8	11	19
Royaume Uni	7	1	1	1	5	2
Afrique du Sud			2			
Suède		1				
Suisse	26	31	15	26	28	2
TOTAL	62	67	46	58	76	68

Ce tableau montre que, durant les années 2004-2009, les importations provenaient surtout du continent européen, avec comme plus grand importateur la Suisse.



Voici un tableau des catégories d'importateurs en Région de Bruxelles-Capitale:

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
Public	3	0	1	0	2	1	7
Industrie	18	4	12	8	7	8	57
Particulier	3	9	2	2	7	4	27
Autres (armuriers)	38	54	31	48	60	55	286
TOTAL	62	67	46	58	76	68	377

Nous pouvons en conclure que pour la période 2004 à 2009, la majorité des importations provenait d'armuriers étrangers (env. 76% du nombre total des licences d'importation accordées).

1.6. Exportation de matériel et de technologie visant à développer une capacité de production d'armes

Conformément à l'art. 17 de la Loi du 5 août 1991, ce rapport doit contenir une section spécifique sur l'exportation de matériel et de technologies qui, dans le pays de destination, servent au développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire.

Durant l'année 2009 aucune licence relative au matériel et technologies visés n'a été accordée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.7. Détournement dans le pays de destination et respect de la clause de non-réexportation

Toujours conformément à l'article 17 de la Loi du 5 août 1991, le rapport comportera en outre, un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions de cette loi concernant le détournement dans le pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation.

L'un des soucis principaux dans le traitement des dossiers réside dans le risque de détournement du matériel exporté ou dans la réexportation vers des destinations non-autorisées. Afin de limiter ce risque, quelques mesures ont été prises pour le traitement des dossiers, à savoir:

- Un certificat de destination finale est demandé pour tous les pays importateurs, sauf pour les pays membres de l'OTAN et de l'Union Européenne. Ce certificat doit être authentifié par l'Ambassade belge qui est compétente pour le territoire du pays importateur en question.
- Le certificat de destination finale doit comporter une clause de non-réexportation, dans laquelle l'acheteur s'engage à ne pas réexporter les marchandises sans autorisation préalable des autorités compétentes. Cette clause obligatoire permet d'éviter tout détournement ou toute réexportation vers une autre destination que celle sur laquelle porte la licence d'origine.
- Les bases de données contenant les décisions de refus de licences par d'autres pays européens sont consultées. Le cas échéant, ces pays sont consultés sur les motifs de leur refus.
- La Cellule Licences consulte le Service Public Fédéral Affaires Etrangères afin de connaître la situation géopolitique du pays de destination finale.
- Après livraison des marchandises, les documents officiels, fournis par les services de douane du pays de destination, sont demandés et versés au dossier.

La Cellule Licences du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale qui est en charge a posteriori, du suivi et du contrôle de détournement des équipements et du non-respect de la clause de non-réexportation n'a, pour la période considérée, constaté aucune infraction.

2. CADRE JURIDIQUE

2.1. Régionalisation de la compétence pour “l’importation, l’exportation et le transit d’armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l’ordre et de la technologie y afférente, ainsi que de produits et technologies à double usage”.

2.1.1. Régionalisation en septembre 2003

Depuis le 1^{er} septembre 2003, les Régions sont compétentes en matière de politique d’importation, d’exportation et de transit d’armes et de biens à double usage. Concrètement, la Loi Spéciale de réformes institutionnelles dispose que les régions sont compétentes pour "l’importation, l’exportation et le transit d’armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l’ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l’importation et l’exportation concernant l’armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de Conduite de l’Union Européenne en matière d’exportation d’armement ”¹.

Cette régionalisation confère aux entités régionales une compétence de réglementation. Jusqu’à présent, la Région de Bruxelles-Capitale n’a développé aucun dispositif juridique, faisant que la législation actuellement en vigueur reste d’application². Il s’agit de la Loi du 5 août 1991 concernant l’importation, l’exportation, le transit et la lutte contre le trafic d’armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l’ordre et de la technologie y afférente et la Directive 91/477/EEG relative au contrôle de l’acquisition et de la détention d’armes (infra 2.2.).

2.1.2. Besoin de collaboration entre entités fédérales et régionales

Différents dossiers du passé ont démontré la nécessité d’une collaboration constructive organisée sur une base régulière entre les instances fédérales et régionales. Suite à la régionalisation, les licences pour les armes, les munitions et le matériel devant servir à un usage militaire ou de maintien de l’ordre et la technologie y afférente et les licences pour des marchandises à double usage sont de compétences régionales, alors que la sécurité internationale, la sécurité nucléaire et la défense nationale restent des compétences fédérales. En ce qui concerne les douanes, qui jouent un rôle important dans le maintien des contrôles à l’exportation, c’est le Service Public Fédéral Finances qui est compétent.

¹ Art. 6, § 1, VI premier alinéa, Loi Spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par la Loi Spéciale du 12 août 2003 .

² Art. 94 § 1 LSRI

Dès lors, un ou plusieurs accords de coopération entre les différentes entités régionales et l'Etat Fédéral sont nécessaires pour déterminer la portée et les modalités du transfert des compétences.

Ci-dessous nous abordons l'accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, à l'exportation, au transit d'armes et de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que les produits et technologies à double usage. Lorsque nous aborderons la réglementation internationale en vigueur, nous exposerons l'accord de coopération plus spécifique en matière d'armes chimiques.

2.1.2.1. Accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, à l'exportation, au transit d'armes et de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que les produits et technologies à double usage.

Le 7 mars 2007, cet accord de coopération a été approuvé par le Comité de Concertation et le 8 mars par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Cet accord de coopération crée la base formelle pour une coopération approfondie avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères.

L'accord a pour but de mettre sur pied une coopération loyale entre l'Etat fédéral et les Régions, en vue d'implémenter les engagements internationaux et européens de la Belgique dans le cadre des dossiers "armes".

L'accord traite notamment du transfert d'informations et de connaissances, de la participation à la représentation dans les différentes réunions internationales et de la représentation dans celles-ci.

La circulation des informations se fait via un point de contact central à chacun des niveaux du pouvoir. Le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères transmet régulièrement les "fiches pays" et, de concert avec les Régions, les "fiches droits de l'homme" si pertinentes. En outre, une liste des pays, à propos desquels un échange intensif d'informations s'impose, sera établie. Cependant, cette coopération ne peut pas faire oublier qu'in fine, les Régions restent responsables de l'octroi ou non des licences.

Les Régions peuvent continuer à faire appel au réseau de postes de représentation du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères pour la vérification des destinataires finaux dans les différents pays de destination. Les postes diplomatiques restent compétents pour la légalisation de certains documents et peuvent, si la Région compétente en fait la demande, effectuer des recherches concernant certaines entités qui ont été déclarées comme destinataires finaux.

Afin de régler la participation et la représentation à différentes réunions internationales, une répartition des tâches s'est imposée. Il s'agit notamment de deux groupes de travail dans le cadre de l'UE, à savoir le groupe de travail de la PESC, COARM (exportation d'armes conventionnelles) et le groupe de travail pour l'exportation de marchandises à double usage. Le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères assure la coordination du groupe de travail COARM. La représentation a été réglée dans le "Missile Technology Control Regime", l'Arrangement de Wassenaar et le Groupe d'Australie (infra 2.4.).

En raison du volume limité de dossiers pour la Région de Bruxelles-Capitale et des effectifs de la Cellule Licences réduits en conséquence, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de ne participer à aucun niveau comme porte-parole aux différentes réunions des organisations européennes ou internationales. En revanche, la Région de Bruxelles-Capitale participera, selon les nécessités, comme assesseur, préparera et suivra les positions prises par la Belgique lors de ces fora.

Le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères reste responsable de la communication via le Réseau Européen de Correspondance (COREU). Les Régions peuvent envoyer des propositions de communications COREU au Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, qui y donnera suite. Il s'agit ici principalement de notifications de refus, de consultations dans le cadre du Code de Conduite Européen sur les exportations d'armes et de contributions coordonnées au groupe de travail COARM.

2.1.2.2. Répartition territoriale des dossiers: siège d'exploitation ou siège social?

Jusqu'à présent, la répartition des dossiers se faisait sur base du siège social de la société mais des discussions concernant la répartition territoriale des dossiers sur base du siège d'exploitation ont déjà eu lieu, sans aucune prise de décision. Si un accord intervient, le nombre de licences qui doivent être accordées par la Région de Bruxelles-Capitale baissera, car plusieurs sociétés ont leur siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale, bien que leurs sièges d'exploitation se situent dans une autre Région. Ces discussions n'ont abouti à aucun résultat en 2009.

2.2.Réglementation nationale, européenne et internationale en vigueur, programmes d'action et autres

2.2.1. Réglementation nationale

2.2.1.1.Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente³

Cette loi soumet le commerce extérieur d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire à une obligation de licence. Cette obligation s'applique également aux pièces détachées, à la programmation, à la technologie ou aux machines destinées au développement, à la conception, à la fabrication, à l'entretien ou à l'usage d'armes, de munitions ou de matériel militaire. Pendant le printemps de 2003, l'obligation a encore été étendue au matériel devant servir au maintien de l'ordre et la technologie y afférente.

La Loi du 25 mars 2003 ajoute également un article 10 à la Loi du 5 août 1991. Cet article impose l'obligation d'obtenir une licence supplémentaire émise par le Ministère de la Justice pour l'exportation ou le transit d'armes, vers tous pays, par une société, et ce pour tous types d'armes à feu telles que visées dans la loi sur les armes de 1933. Cette nouvelle licence a pour but de vérifier l'honorabilité des exportateurs.

Par conséquent, il est nécessaire de disposer de la licence du Ministère de la Justice afin que la Région de Bruxelles-Capitale puisse accorder une licence d'exportation ou de transit.

Le transfert de cette compétence vers les Régions fait actuellement l'objet d'une discussion, vu la régionalisation de la compétence en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes. Actuellement, cette compétence est encore exercée par le Ministre de la Justice.

2.2.1.2.L'Arrêté Royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente⁴

En vertu de l'article 2 de la Loi du 5 août 1991, l'Arrêté Royal du 8 mars 1993 précise ce qu'il y a lieu d'entendre concrètement par les "armes, munitions et le matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou au maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ». Est également précisé quel matériel militaire est soumis à licence d'exportation et de transit⁵.

³ M.B. 10 septembre 1991, telle que modifiée par la Loi du 25 mars 2003 et la Loi du 26 mars 2003.

⁴ M.B. 6 avril 1993, telle que modifiée par l'Arrêté Royal du 2 avril 2003.

⁵ Annexe, 2ème catégorie, section 1

En outre, l'AR comporte une liste plus limitée de marchandises et de technologies soumises à l'obligation de licences d'importation⁶, ainsi qu'une liste de marchandises et technologies dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits.⁷

2.2.1.3.L'Arrêté Royal du 16 mai 2003 relatif à la licence visée à l'article 10 de la Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou au maintien de l'ordre et de la technologie y afférente⁸

Cet arrêté a été adopté en exécution du nouvel article 10 inséré dans la Loi du 5 août 1991. Comme indiqué ci-dessus au point 2.2.1.1, cet article impose l'obligation d'obtenir une licence supplémentaire émise par le Ministère de la Justice pour l'exportation ou le transit d'armes, vers tous pays, par une société, et ce, pour tous types d'armes à feu telles que visées dans la loi sur les armes de 1933.

Plusieurs procédures contre cet Arrêté Royal sont en cours devant le Conseil d'Etat. Une annulation par le Conseil d'Etat peut avoir pour conséquence qu'il n'est plus nécessaire de demander une telle licence auprès du Ministère de la Justice. Se pose alors la question de savoir si le contrôle d'honorabilité devra être effectué par les Régions.

La simple théorie de la répartition des compétences n'offre pas de solution concluante à ce problème. Le Conseil d'Etat ne donne pas non plus de signal clair. Les arrêtés provisoires du Conseil d'Etat [section du contentieux administratif](#) sont apparemment en contradiction avec des avis de la section législation.

Au cours de 2009, la Cellule Licences a réuni toutes les parties concernées (régions et acteurs fédéraux) autour de la table, mais aucun accord n'a été conclu à ce sujet.

2.2.1.4.Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes⁹

Cette nouvelle loi sur les armes est entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge, à savoir le 9 juin 2006, exception faite de quelques dispositions qui entreront en vigueur ultérieurement par voie d'Arrêtés Royaux.

Cette loi stipule les nouvelles obligations des détenteurs d'armes et des personnes qui souhaitent en acquérir. La loi divise les armes en catégories, à savoir les armes prohibées, les armes en vente libre et les armes soumises à une autorisation. Elle régleme également l'agrément des armuriers, des intermédiaires, des collectionneurs d'armes et d'autres personnes exerçant un métier qui implique la possession d'armes à feu.

⁶ Annexe, 2ème catégorie, section 2

⁷ Annexe, 1ère catégorie

⁸ M.B. 7 juillet 2003

⁹ M.B. 9 juillet 2006

Cette loi influence également l'octroi ou non de licences par la Région de Bruxelles-Capitale, la classification des armes par la loi étant ici d'une grande importance. L'art. 8 de la Loi stipule que nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, céder ou transporter des armes prohibées (telles que définies à l'art. 3), en tenir en dépôt, en détenir ou en être porteur. Par conséquent, les demandes de licences d'importation, d'exportation et de transit, pour les armes prohibées par la loi sont refusées.

Les nouvelles modifications faites à la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ont peu d'implications directes pour les régions. Le SPF Justice a confirmé que dans un futur proche, aucune nouvelle modification n'est prévue dans la loi susmentionnée, mis à part quelques arrêtés d'exécution.

L'Arrêté Royal du 16 octobre 2008 (M.B. du 20 octobre 2008) supprime formellement le « modèle 8 », qui n'avait plus aucune base légale depuis l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée sur les armes. Le SPF Justice plaide pour qu'un modèle similaire soit élaboré au niveau régional.

C'est via un « modèle 8 » qu'on déclarait la vente d'une arme à l'étranger au Registre Central des Armes (RCA). Outre la discussion de savoir si le modèle 8 est lié ou non à la compétence régionale en matière d'exportation des armes, il convient d'élaborer une solution aux problèmes pratiques auxquels est confronté le RCA pour le reporting de cette catégorie d'armes aux autres Etats-membres après la suppression du « modèle 8 ». Une solution (temporaire) pourrait être la transmission de copies de tous les documents 11/2, 11/3 et 11/4, ainsi que des licences d'exportation et d'importation au RCA.

L'article 4 en combinaison avec l'article 49 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes stipule qu'à partir du 1er janvier 2010, toutes les armes à feu fabriquées ou importées en Belgique doivent être inscrites dans un registre central des armes, par lequel un numéro d'identification unique leur est attribué. Par conséquent, toutes les armes qui passent par le Banc d'Epreuves des armes à feu doivent être enregistrées au RCA. La méthode de travail à adopter n'a pas encore été déterminée: liaison électronique entre les bases de données du RCA et du Banc d'Epreuves des armes à feu, antenne du RCA au Banc d'Epreuves des armes à feu, etc. Les régions sont censées participer à cette réflexion.

2.2.2. Unions Economiques: UEBL et BENELUX

2.2.2.1.UEBL

La Convention de création de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise fut négociée en 1921 et entra en vigueur en 1922. Il s'agit en fait d'une union monétaire, douanière et d'accises.

La Belgique et le Luxembourg forment une union douanière et d'accises, ce pour quoi elles sont dotées d'une réglementation et d'une législation entièrement communes. La principale conséquence de cette union est le fait qu'il n'existe pas de commerce extérieur entre la Belgique et le Luxembourg selon les définitions douanières. Celui-ci n'existe qu'entre l'UEBL et les pays tiers. Quant à l'aspect territorial, l'importation, l'exportation et autres règlements douaniers sont définis en fonction du territoire de l'union douanière Belgo-Luxembourgeoise, et non en fonction des territoires des deux pays.

Toutes les réglementations relatives aux licences d'importation, d'exportation et de transit sont communes aux membres de l'UEBL. Cette mise en commun porte autant sur les éventuelles taxes que sur les dispositions légales et réglementaires et les modalités d'exportation. Le commerce extérieur en armes, munitions ou matériel militaires relève intégralement du régime commun de l'UEBL.

Une Commission Administrative Belgo-Luxembourgeoise (CABL) a été créée en vue de prodiguer des conseils à propos de toutes les réglementations relatives aux licences d'importation, d'exportation et de transit. Formellement, elle est la seule habilitée à émettre ces licences 'sous les mêmes conditions pour l'ensemble de l'Union'. Elle peut cependant déléguer cette compétence exclusive d'émission de licences, ce qu'elle a fait.

2.2.2.2. BENELUX

L'Union Economique entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg (Benelux) a été instaurée en 1958. Contrairement à l'UEBL, le Benelux n'est pas une union douanière, bien qu'il existe des conventions claires harmonisant les réglementations douanières et mettant en place une intervention commune vis-à-vis de pays tiers. D'ailleurs, la politique commune dans leurs relations avec les pays tiers ne porte pas uniquement sur les douanes, mais sur le commerce extérieur en général.

Dans le cadre du commerce extérieur en matériel militaire, la principale disposition du traité Benelux est la suivante: les régimes de licences et de contingents pour l'importation, l'exportation et le transit sont identiques. Vu le fonctionnement du Benelux, il est évident que les régimes sont harmonisés et échangeables sur le fond. Les licences qui sont accordées par un pouvoir public dans l'un des pays Benelux ont la même valeur lors de leur utilisation dans un autre pays membre, comme si elles avaient été émises par l'autorité du pays en question.

Le commerce entre les trois pays du Benelux est libre, y compris le commerce de matériel à usage militaire. Contrairement au commerce vers les pays tiers, le commerce extérieur vers l'un des pays Benelux n'est pas soumis à des contrôles ou à l'obligation de licences par les deux autres pays.

2.2.3. Réglementation européenne

2.2.3.1. Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes¹⁰

Cette Directive porte sur les mouvements d'armes de chasse, d'armes de sport, de pistolets et de revolvers, ainsi que les pièces, les munitions et leurs composantes au sein de l'Union Européenne. Cette Directive crée un équilibre entre, d'une part, l'obligation de permettre le libre commerce de certaines armes à feu au sein de l'espace intracommunautaire et, d'autre part, la nécessité de limiter cette liberté par des mesures de sécurité adaptées à ce type de marchandises.

Le 2 mars 2006, la Commission a introduit une proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil visant à modifier la Directive 91/477/CEE¹¹.

Cette proposition fait suite à la signature, par la Commission au nom de la Communauté, du Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (infra 2.2.4.2.). Cependant, certaines dispositions du protocole nécessitent quelques petites adaptations techniques de la Directive 91/477/CEE, même si le Protocole a une autre portée que la Directive, qui elle ne porte que sur le trafic légal de certains types d'armes, et ce exclusivement dans le contexte du marché intérieur. Les adaptations concernent notamment les points suivants:

- Le Protocole stipule que les armes à feu doivent être marquées lors de la fabrication, y compris lorsqu'elles proviennent d'arsenaux militaires ou autres arsenaux publics, et lorsqu'elles sont commercialisées en vue de l'utilisation civile permanente sur le marché civil, alors que la Directive 91/477 ne comporte qu'une indication indirecte au marquage obligatoire.
- La durée minimale de conservation des registres reprenant les armuriers et les données concernant les armes doit être prolongée pour atteindre au moins les dix ans, tel que stipulé par le Protocole.

¹⁰ *Journal officiel*, n°. L 256, 13 septembre 1991, 0051-0058. Modifiée par la Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

¹¹ COM(2006)93 définitif; 2006/0031 (COD)

2.2.3.2. Code de Conduite Européen et liste européenne de marchandises militaires

Le Code de Conduite Européen relatif à l'exportation d'armements a été adopté le 8 juin 1998 par le Conseil des Affaires Générales. Ce code de conduite ne revêt qu'un caractère d'engagement politique au niveau européen.

En Belgique par contre, ce Code de Conduite a un caractère obligatoire vu son inscription dans la Loi Spéciale qui régit le transfert des compétences et la loi belge sur le commerce d'armes.

Le Code de Conduite Européen vise à plus de transparence en matière de transactions d'armes et une plus grande convergence des politiques nationales des pays concernés en matière d'exportation. Afin d'atteindre cet objectif, le Code de Conduite reprend 8 critères qui sont à considérer comme des règles minimales en matière de gestion et de contrôle des exportations d'armes conventionnelles des Etats membres vers des pays tiers. En bref, il s'agit du respect des engagements internationaux, du respect des droits de l'homme, de l'existence de tensions internes dans le pays, de la stabilité régionale, de la sécurité nationale des Etats membres et des pays proches, de l'attitude du pays à l'égard de la communauté internationale (y compris l'attitude à l'égard du terrorisme), du risque de détournement ou de réexportation non souhaitée des marchandises et des capacités techniques et économiques du pays de destination.

Outre ces critères, le Code de Conduite comporte également 12 dispositions d'exécution qui décrivent comment les Etats membres doivent appliquer le Code. Certaines de ces dispositions sont importantes pour la politique européenne en matière d'exportation d'armes. Ainsi, il existe désormais une liste européenne de marchandises militaires, soumises au Code de Conduite. Cette liste constitue une liste de référence pour les Etats membres européens. En outre, le Code tente d'améliorer l'échange d'informations entre les Etats membres concernant les licences refusées afin d'éviter que les licences refusées dans un pays soient accordées sans aucun problème dans un autre pays. Les Etats membres sont tenus de faire annuellement un rapport concernant l'application du Code de Conduite.

Révision du Code de Conduite

Le Code de Conduite a été adopté en mai 1998. Cinq ans plus tard, les Etats membres ont décidé de le revoir. Entre-temps, un accord est intervenu au niveau technique au sein du COARM (Working Group on Conventional Arms, sous le Conseil des Ministres), concernant la révision du Code de Conduite. Cependant, la révision du Code de Conduite est bloquée au niveau du Conseil des Ministres et ce, non en raison de la résistance contre le contenu de la proposition qui a été introduite, mais bien parce que le dossier a été politiquement lié à la levée discutable de l'embargo d'armes de l'Union Européenne contre la Chine. Lors du Conseil Européen de décembre 2004, il a été clairement dit que l'embargo ne serait pas levé sans une révision du Code de Conduite. A titre de complément au Code de Conduite, la levée de l'embargo devrait également être accompagnée de mesures de contrôle temporaires, afin d'améliorer la transparence des exportations d'armes vers des pays qui auparavant faisaient l'objet d'un embargo.

Avec la position commune 2008/944/PESC, la révision du Code de Conduite devint un fait. Cette avancée a également été permise par l'imminence de l'harmonisation du marché européen de la défense (cf. 2.2.3.2).

Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires

Lors du Conseil des Ministres du 8 décembre 2008, les ministres européens des affaires étrangères ont conclu un accord concernant la transposition du Code de Conduite UE en matière d'exportation d'armement dans une position commune juridiquement obligatoire. Cette position commune 2008/944/PESC a été publiée le 13 décembre 2008 dans le Journal Officiel (L355/99) de l'Union Européenne. La transposition rend les critères du Code de Conduite juridiquement obligatoires pour tous les Etats membres.

La révision du Code de Conduite de 1998 codifie les ajouts, sur lesquels les Etats membres s'étaient mis d'accord en 1998. De plus, de nouveaux éléments ont été ajoutés aux critères et aux dispositions opérationnelles.

Les principaux nouveaux éléments de fond sont les suivants:

1. l'extension des contrôles au courtage, aux transactions de transit et aux transferts intangibles de technologies;
2. le critère 2 a été complété par la condition que le pays importateur doit respecter les règles du droit humanitaire international;
3. le critère 7 comporte la référence explicite au risque de *rérotechnique* ou de transfert de technologie non intentionnel, qui consiste à analyser un produit (le plus souvent un logiciel ou un protocole de communication) dans le but de développer un produit concurrent.

Dans cette position commune, chaque Etat membre UE s'engage à évaluer toute demande d'autorisation d'exportation selon les normes minimales européennes d'évaluation politique qui y sont fixées. La Belgique appliquait déjà cette règle en vertu de l'intégration du code de conduite dans la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Par conséquent, la transposition du code de conduite dans une position commune ne donnera lieu à aucune modification de l'actuelle législation.

Chaque année, le Conseil a évalué la mise en œuvre du Code de Conduite (10ième rapport annuel en 2008). En vertu de l'article 12 de la position commune 2008/944/PESC, la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne sert de référence pour les listes nationales de technologie et d'équipements militaires des États membres, mais elle ne les remplace pas directement. La plus récente version de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne a été approuvée par le Conseil en date du 23 février 2009.

Action commune 2008/230/PESC du Conseil du 17 mars 2008 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements

En date du 17 mars 2008, le Conseil adoptait l'Action commune 2008/230/PESC concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements.

Le but de ces activités d'aide est notamment de promouvoir les principes et critères du Code de Conduite Européen en matière d'exportation d'armements, ainsi que de prêter assistance dans l'élaboration et la mise en exécution d'une législation qui doit assurer un contrôle effectif sur les exportations d'armements.

En vue du financement des réunions d'étude dans le cadre de l'action commune, le budget UE prévoit une enveloppe budgétaire. Ces réunions seront organisées par la présidence et rassembleront des experts en matière de contrôle des exportations d'armements provenant des Etats membres et des parties prenantes, à savoir les voisins immédiats de l'UE.

Les principaux pays ciblés sont les pays des Balkans, les partenaires nord-africains, la zone méditerranéenne et les partenaires caucasiens de l'Europe de l'Est, dans le cadre de la politique européenne de voisinage, y compris la Turquie et l'Ukraine.

2.2.3.3. Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

En date du 16 décembre 2008, le Parlement Européen a approuvé la proposition de la Commission visant à assouplir les conditions du commerce d'armements au sein de l'Union Européenne. Etant donné que les institutions européennes ont abouti à un compromis à ce sujet, la procédure d'approbation par le Conseil ne devrait pas poser de problèmes.

En vertu de l'article 296 du Traité CE, le commerce en matériel militaire est actuellement soumis à une obligation de licence nationale dans tous les Etats membres. Ce système de licence nationale provoque une fragmentation du marché européen de la défense, ce qui nuit à la compétitivité de l'industrie européenne de la défense.

Selon cette directive, le commerce en armements avec les pays en voie de développement demeure sous le titre du pilier PESC, alors que le commerce intracommunautaire en produits liés à la défense, qui est simplifié, passe au premier pilier (marché interne) afin de stimuler et de renforcer la base de défense industrielle et technologique européenne.

La directive, applicable à une liste de produits liés à la défense, privilégie en gros l'usage de licences globales et générales. Ce type de régime de licence ne permettant aux Etats que de connaître post-factum le volume des échanges, l'octroi de licences globales et générales doit être couplé à un système de certification pour les entreprises qui ont déjà démontré leur fiabilité ou qui peuvent la démontrer.

En outre, cette proposition de directive a permis de faire avancer la révision du Code de Conduite Européen et sa transposition dans la position commune 2008/944/PESC (cf. 2.2.3.1).

Le 6 mai 2009 fut publié la nouvelle directive 2009/43/CE du parlement européen et du conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. En principe, la directive doit être intégralement transposée en Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de cette directive, les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer. Ces dispositions doivent entrer en application dès le 30 juin 2012. La Région de Bruxelles-Capitale transposera cette directive, par le biais d'une ordonnance, en étroite concertation avec les deux autres régions.

2.2.3.4 Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le courtage en armements

L'objectif de la position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le courtage en armements est, selon l'article 1, de contrôler le courtage en armements afin d'éviter que soient contournés les embargos sur les exportations d'armes décrétés par les Nations unies, l'Union Européenne ou l'OSCE, ainsi que les critères énoncés dans le Code de conduite de l'Union Européenne en matière d'exportation d'armements. La position commune est un instrument obligatoire.

On entend par activités de courtage, « les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires appliquée par l'UE, ou qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces articles qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers ».

Le courtage requiert également une licence qui peut être obtenue auprès des autorités compétentes du pays membre, en tenant compte du Code de Conduite de l'UE en matière d'exportation d'armes.

2.2.4. Réglementation internationale

2.2.4.1. Résolution 1540 CSONU

La Résolution 1540 a été adoptée en avril 2004 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sous le chapitre VII du Traité des Nations Unies. Elle est obligatoire pour tous les Etats membres. Elle traite essentiellement de la prolifération d'armes de destruction massive et d'acteurs non-étatiques.

En bref, la Résolution impose les obligations suivantes: en premier lieu, les Etats doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non-étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, de quelque manière que ce soit. En deuxième lieu, il s'agit de prendre des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération de telles armes et de leurs vecteurs, y compris les matières connexes à risque. A cela s'ajoute une base pour le contrôle du financement et de la prestation de service.

Dans le cadre de la Résolution 1540, le Conseil Affaires Générales a adopté les Nouveaux axes d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

2.2.4.2. Le Registre des Nations Unies

Le Registre des Nations Unies pour les armes conventionnelles a été mis en place le 1er janvier 1992 par le Secrétaire Général sur base de la Résolution 43/36L. Cette Résolution de l'Assemblée Générale appelle les Etats membres de l'organisation à communiquer chaque année les données concernant certaines importations et exportations d'armements lourds au Secrétaire Général pour les consigner dans le Registre.

Etant donné qu'il s'agit d'une résolution de l'Assemblée Générale, la communication des données n'est pas obligatoire. Néanmoins, la résolution a été approuvée avec une majorité écrasante et la pression politique pour transmettre les données concernant le commerce national d'armes n'est donc pas négligeable.

Le Registre comprend sept catégories de grandes armes conventionnelles: I. chars d'assaut, II. véhicules blindés de combat, III. artillerie de gros calibre, IV. avions de combat, V. hélicoptères d'attaque, VI. bâtiments de guerre, VII. missiles et lance-missiles. Il ne s'agit que de marchandises militaires finies, pas de composantes. Les données destinées au Registre doivent toujours être transmises pour le 31 mai au plus tard, et ce pour l'année écoulée.

2.2.4.3. Convention interdisant le développement, la production, le stockage et l'usage d'armes chimiques et concernant la destruction de ces armes, signée à Paris le 13 janvier 1993, et entrée en vigueur le 29 avril 1997.

La portée de cette Convention comprend pratiquement l'ensemble du processus: le développement, la production, l'acquisition, la détention, le stockage, le transfert et l'usage d'armes chimiques sont explicitement interdits. Les stocks et usines de production existants doivent être détruits. La vérification internationale et l'inspection constituent un élément important de la Convention.

Les matières traitées dans cette Convention et la réglementation qui devra être mise en place pour son exécution relèvent des compétences du Pouvoir Fédéral et des Régions. Les matières ont un caractère dit "mixte".

Un accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale a été approuvé pour l'exécution de cette Convention.

L'accord de coopération susmentionné a été signé le 2 mars 2007. Il a été approuvé par les chambres fédérales, le parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et les parlements wallon et flamand. La Région de Bruxelles-Capitale a publié l'accord de coopération au Moniteur belge du 24 août 2007.

Cependant, une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de l'accord. Dans son avis au parlement flamand, le « Vlaams Vredesinstituut » a fait remarquer à juste titre que l'article 15, § 1 référé à l'article 3, §§ 2 et 4, alors qu'il aurait dû référer au §§ 3 et 5.

D'autre part, le Ministère de la défense a signalé que dans l'article 8, § 1 de l'Accord de Coopération, il fallait référer aux données visées dans l'annexe sur la vérification, partie VI (D), paragraphes 13 à 20, de l'Accord. En effet, l'installation visée à l'article 6, § 2, 2° de l'Accord de Coopération est soumise aux dispositions de l'Annexe sur la Vérification, partie VI (D), §§17 à 20 de l'Accord.

Etant donné que la Région de Bruxelles-Capitale avait déjà fait publier l'Accord de Coopération au Moniteur Belge du 24 août 2007, le Comité de Concertation du 21 mai 2008 a décidé que la Région de Bruxelles-Capitale corrigerait ces erreurs matérielles.

Conformément à la décision du Comité de Concertation, la Région de Bruxelles-Capitale avait élaboré un avant-projet d'ordonnance pour corriger les erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans l'accord de coopération Armes Chimiques. Or, en date du 2 décembre 2008, le Conseil d'Etat a émis un avis concernant cet avant-projet, selon lequel il n'est juridiquement pas possible de modifier immédiatement le texte déjà signé. En effet, le Conseil d'Etat estime que ces modifications doivent d'abord faire l'objet d'un accord de coopération qui doit être conclu à cette fin entre les parties et joint à l'accord du 21 mars 2007. L'avis stipulait également que la loi fédérale du 4 juin 2007 portant assentiment de l'Accord de Coopération Armes Chimiques doit encore être publiée.

Une mise en application rapide de l'Accord de Coopération Armes Chimiques étant nécessaire pour permettre à la Belgique d'honorer ses engagements sur base de l'article 7 du Traité, les observations reprises dans l'avis 45.401/VR du Conseil d'Etat seront intégrées dans une nouvelle concertation à ce sujet entre les autres entités concernées qui aura lieu en 2010.

2.2.4.4. Convention sur les armes à sous-munitions

Le 30 mai 2008, 111 Etats ont abouti à un accord concernant le texte de la Convention sur les armes à sous-munitions. Le 19 septembre 2008, le caractère mixte fédéral-régions a été fixé par le Groupe de Travail Traités Mixtes et le 3 décembre 2008, la Convention a été signée à Oslo.

Le but de la nouvelle convention est de faire cesser les souffrances humaines effroyables causées par les sous-munitions. Est considérée comme sous-munition toute munition conventionnelle conçue pour libérer ou disséminer des sous-munitions qui pèsent chacune moins de 20 kg.

Les restes des sous-munitions tuent ou mutilent des citoyens et empêchent le développement économique et social et la reconstruction après les conflits. La convention stipule notamment qu'il est interdit aux Etats parties d'employer, de développer, de produire ou d'acquérir par d'autres moyens, de stocker ou de transférer des sous-munitions. De plus, les Etats signataires de cette convention n'ont pas le droit d'assister d'autres Etats dans le développement, la production ou l'acquisition de sous-munitions..

Tous les pays sont obligés de fournir des efforts supplémentaires en matière de détection, d'élimination et de destruction des sous-munitions. La convention comporte également quelques dispositions importantes en matière d'assistance aux victimes.

Tout Etat signataire est prié d'encourager les Etats qui n'ont pas signé la Convention à entériner, à accepter, à approuver ou à adhérer à la Convention, de sorte que tous les Etats se rallient à la cause.

Tout comme la Belgique fut un précurseur dans l'interdiction des mines antipersonnelles, des mines piégées, des armes à laser aveuglantes et des armes incendiaires, elle a également joué un rôle de pionnier dans le domaine des sous-munitions.

Le critère qui a servi de base à la distinction entre les armes restant autorisées et celles considérées comme armes à sous-munitions et dès lors interdites réside dans les conséquences humanitaires inacceptables de l'utilisation de telles armes pour la population civile. Il a conduit à un régime juridique très proche de celui prévu dans la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

Ces nuances entre les définitions contenues dans la législation belge et dans la Convention n'impliquent pas de modification de la loi belge. Les dispositions les plus protectrices de la population civile trouveront, le cas échéant, à s'appliquer, qu'elles soient contenues dans la Convention ou dans la législation interne belge.

A la lumière des éléments susmentionnés, il est envisageable d'ajouter une clause dans le certificat d'utilisateur final, dans laquelle un utilisateur final provenant d'un pays qui n'a pas adhéré à la Convention sur les sous-munitions déclare que les marchandises ne seront pas utilisées à des fins qui sont contraires à l'objet et à la finalité de cette convention.

Le mardi 22 décembre, la Belgique a remis l'instrument de ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions aux Nations Unies à New York. La ratification de la convention par la Belgique constitue un pas vers son entrée en vigueur, quatre pays devant encore suivre l'exemple belge pour que les 30 ratifications requises soient atteintes.

2.2.4.5. Arms Trade Treaty

Lors de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 31 octobre 2008, 147 des 192 Etats membres ont voté pour le plan destiné à instaurer une régulation mondiale du commerce d'armements. Seuls les Etats-Unis et le Zimbabwe ont voté contre.

Le [Arms Trade Treaty](#) (ci-après: ATT) est une convention légalement obligatoire fixant les modalités de la régulation du transfert international d'armements conventionnels. La convention est basée sur le simple principe que les exportateurs et importateurs d'armes ont une responsabilité et ne peuvent vendre ou acheter des armes qui sont susceptibles d'être utilisées pour des violations majeures du droit international.

La Belgique a toujours soutenu l'ATT, une initiative britannique, visant à mettre en place une régulation internationale du commerce en armements au sein de l'ONU. La majorité des Etats membres de l'ONU est également favorable à une convention juridiquement obligatoire à ce sujet. Il est vrai qu'un contrôle renforcé du commerce légal en armements contribue à la lutte contre le commerce illicite en armements. L'Union Européenne s'est également mis pour priorité de renforcer les Nations Unies et de les doter des moyens nécessaires pour qu'elles puissent honorer leurs responsabilités et agir efficacement.

Le Groupe d'Experts Gouvernementaux désigné par le Secrétaire Général des Nations Unies s'est réuni plusieurs fois en 2008 et a présenté ses conclusions lors de la semaine ministérielle de la 63^{ième} Assemblée Générale. Le groupe a conclu que les discussions doivent se poursuivre concernant un traité éventuel sur le commerce en armements et que les efforts doivent être entrepris étape par étape, d'une manière ouverte et transparente, dans le cadre des Nations Unies.

En octobre 2008, le Premier Comité de l'Assemblée Générale des Nations Unies a marqué son approbation de la Résolution « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ». Tous les Etats membres de l'UE ont soutenu ce texte.

Dans le cadre de l'ATT, l'UE a adopté une attitude commune dans laquelle elle fait part de son souhait de créer une norme internationale juridiquement obligatoire qui régle le commerce international en armements sur base de critères que les Etats doivent appliquer. Toutefois, aucun accord n'a encore été conclu sur les marchandises et technologies qui devront être reprises dans cette convention. Les produits figurant dans le registre des Nations Unies ou l'Arrangement Wassenaar pourraient servir de base pour ce faire.

L'ATT figurera parmi les priorités de la Présidence belge à l'UE durant la deuxième moitié de 2010. Néanmoins, il n'existe actuellement aucune certitude concernant la faisabilité de l'ATT au sein de l'ONU.

2.2.4.6. Autres réglementations internationales

- Convention sur les armes bactériologiques, entrée en vigueur le 26 mars 1975.
- Le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP), entré en vigueur le 5 mars 1970
- Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté à New York le 31 mai 2001¹².

2.3. Embargos sur l'exportation et le transit d'armes et de matériel connexe

2.3.1. Embargos de l'Union Européenne

<i>Pays</i>	<i>Décision, Date de l'embargo</i>	<i>Remarques</i>
Birmanie, Myanmar	Position Commune Conseil n° 2006/318/PESC (JO L 116, 29.04.2006, p.77. Modifiée la dernière fois par Décision Conseil n° 2009/981/PESC (JO L 338, 19.12.2009, p. 90).	Embargo sur armes et matériel connexes. <u>Exc.</u> : Lorsque destinés à des fins humanitaires ou de protection (programmes ONU, UE), déminage ...
République Populaire de Chine	Déclaration Conseil européen, Madrid, 27 juin 1989.	Embargo sur armes et interdiction de coopération militaire.
République Démocratique du Congo	Position Commune Conseil n°. 2008/369/PESC (JO L 127, 15.5.2008, p. 84).	Embargo sur armes et matériel connexe. <u>Exc.</u> : armes destinées à la police et

¹²

Assentiment par la Loi du 24 juin 2004, M.B. du 13 octobre 2004

	Modifiée la dernière fois par Décision Conseil n° 2009/349/PESC (JO L 106, 28.04.2009, p. 60).	aux forces de sécurité de la RDC et à la mission des Nations Unies au Congo, ou à des fins humanitaires ou de protection
<i>Côte d'Ivoire</i>	Position Commune Conseil n°2009/788/PESC (JO L 281, 28.10.2009, p. 7). Modifiée la dernière fois par la Position Commune Conseil n° 2009/1003/PESC (JO L 346, 23.12.2009, p. 51). Règlement (UE) Conseil n° 1284/2009 (JO L 346, 23.12.2009, p.26).	Embargo sur armes et matériel connexe. <u>Exc.</u> : Lorsque destinés à des fins humanitaires ou de protection (programmes ONU, UE,...).
<i>Irak</i>	Position Commune Conseil n° 2004/852/PESC (JO L 368, 15.12.2004, p. 50). Modifiée la dernière fois par Position Commune Conseil n° 2008/873/PESC (JO L 308, 19.11.2008, p. 52). Règlement (UE) Conseil n° 174/2005 (JO L 29, 2.2.2005, p.5). Modifiée la dernière fois par Règlement (CE) Conseil n° 1791/2006, JO L 363, 20.12.2006, p. 1.	Embargo sur armes et matériel connexe. <u>Exc.</u> : Lorsque nécessaire aux autorités pour respecter les obligations du CSNU
<i>Iran</i>	Position Commune Conseil n° 2003/495/PESC (JO L 169, 08.07.2003, p. 72). Modifiée la dernière fois par Position Commune Conseil n° 2009/175/PESC (JO L 62, 6.03.2008, p. 28).	Embargo sur armes et matériel connexe.
<i>Corée (République Démocratique Populaire de la Corée du Nord</i>	Position Commune 2007/140/PESC (JO L 61, 28.2.2007, p. 49). Modifiée la dernière fois par Décision Conseil n°2009/840/PESC (JO L 303, 18.11.2009, p. 64). Règlement (UE) Conseil n°423/2007 (JO L 103, 20.04.2007, p. 1). Modifiée la dernière fois par Règlement (UE) Conseil n° 1228/2009 (JO L 330, 16.12.2009, p. 49).	Embargo sur armes et matériel connexe.
<i>Liban</i>	Position Commune Conseil 2006/795/PESC (JO L 322, 22.11.2006, p. 32) Modifiée la dernière fois par Décision Conseil n°2009/1002/PESC (JO L 364, 23.12.2009, p. 47). Règlement (UE) Conseil n° 329/2007 (JO L 88, 29.03.2007, p. 1)	Embargo sur armes et matériel connexe. <u>Exc.</u> : Lorsque destinés à la milice ONU au Liban ou à d'autres milices si elles ne sont pas en cours de désarmement.
<i>Liberia</i>	Position Commune Conseil 2006/625/PESC (JO L 253, 16.09.2006, p. 36).	Embargo sur armes et matériel connexe. <u>Exc.</u> : matériel destiné au contingent UNAMSIL pour renforcer les troupes de sécurité

		nationales.
Ouzbékistan	Position Commune Conseil 2008/109/PESC (JO L 38, 13.2.2008, p. 26).	Embargo sur armes et matériel connexe. <u>Exc.</u> : Cette mesure ne s'applique pas aux armes non-létales, aux armes destinées à renforcer les capacités sous protection de l'ONU ou de l'UE ni celles destinées à servir à un contingent de ce pays participant aux missions ISAF internationales et à « Enduring Freedom » en Afghanistan.
Sierra Leone	Position Commune Conseil 98/409/PESC (JO L 187, 01.07.1998, p. 1). Modifiée la dernière fois par Décision Conseil n°2008/81/PESC (JO L 24, 29.01.2008, p. 54).	Embargo sur armes et matériel connexe. <u>Exc.:</u> L'embargo n'est pas d'application au matériel destiné au Gouvernement de Sierra Leone ni aux produits destinés au contingent UNAMSIL .
Somalie	Position Commune Conseil n°2009/138/PESC (JO L 46, 27.04.2010, p 73).	Embargo sur armes et matériel connexe. <u>Exc:</u> Lorsque destinés à des fins humanitaires ou de protection .
Soudan	Position Commune Conseil n°2005/411/PESC (JO L 139, 02.06.2005, p. 25). Modifiée la dernière fois par Décision Conseil n°2006/386/PESC (JO L 148, 2.06.2006, p. 61).	Embargo sur armes et matériel connexe. <u>Exc:</u> L'embargo ne s'applique pas au matériel destiné à des missions humanitaires et de coopération internationale.
Groupements terroristes (Al Qaïda, Bin Laden, Taliban, ...)	v 2002/402/PESC (JO L 139, 29.05.2002, p. 4). Modifiée la dernière fois par Position Commune Conseil n° 2003/140/PESC (JO L 53, 28.02.2003, p. 61).	Embargo sur armes et matériel connexe.
Zimbabwe	Position Commune Conseil n°2004/161/PESC (JO L 50, 20.02.2004, p. 66). Modifiée la dernière fois par Position Commune Conseil n° 2009/68/PESC (JO L 23, 27.01.2009, p. 43).	Embargo sur armes. <u>Exc:</u> Lorsque destinés à des fins humanitaires ou de protection.

2.3.2. Embargos imposés par les Nations Unies (Résolutions Conseil de Sécurité ONU)

<i>Pays</i>	<i>Résolution, date de l'embargo</i>	<i>Remarques</i>
<i>Al Qaïda et Taliban</i>	S/RES/1267 (1999)	Le régime des sanctions a été modifié et renforcé ultérieurement par les résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008) et 1904 (2009).
<i>Congo</i>	S/RES/1533 (2004) S/RES/1596 (2004)	Le régime des sanctions a été récemment modifié par la résolution 1807 (2008).
<i>Eritrea</i>	S/RES/1907 (2009)	Embargo d'armes.
<i>Irak</i>	S/RES/1518 (2003)	La Résolution de juin 2004 confirme que cet embargo n'est pas d'application aux armes qui sont destinées au gouvernement irakien ou aux forces multinationales dans l'optique de la Résolution 1546 (2004).
<i>Iran</i>	S/RES/1737 (2006)	Embargo concernant les activités nucléaires
<i>Côte d'Ivoire</i>	S/RES/1572 (2004), S/RES/1842 (2008), S/RES/1880 (2009) et S/RES/1893 (2009).	Embargo d'armes qui n'est pas d'application à la livraison à l'UNOCI.
<i>Corée</i>	S/RES/1718 (2006) et 1874 (2009).	
<i>Liberia</i>	S/RES/1521 (2003), S/RES/1683 (2006), S/RES/1854 (2008), S/RES/1854 (2008), S/RES/1903 (2009).	
<i>Sierra Leone</i>	S/RES/1132 (1997), S/RES/1171 (1998) et S/RES/1299 (2009)	Embargo d'armes concernant les acteurs non-étatiques.
<i>Soudan</i>	S/RES/1591 (2005)	Embargo d'armes qui s'applique à tous les acteurs et personnes non-étatiques (tels que le Janjaweed) dans le nord, le sud et l'ouest du Darfour et à toutes les parties de l'accord de cessez le feu de N'djmena.
<i>Somalie</i>	S/RES/733 (1992) Exception sur embargo d'armes: S/RES/1356 (2001) en S/RES/1725 (2006), S/RES/1744 (2007), S/RES/1772 (2008), S/RES/1846 (2006), S/RES/1851 (2008) et S/RES/1853 (2008)	Embargo général et total sur les livraisons d'armes et de matériel militaire en Somalie, sauf exceptions pour des raisons humanitaires et sécuritaires, en particulier contre la piraterie.

2.3.3. Embargos imposés par l'OSCE

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Remarques</i>
<i>Arménie</i>	28 février 1992	Visé « toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans les affrontements se déroulant dans la région de Nagorno-Karabakh » .
<i>Azerbaïdjan</i>	28 février 1992	Visé « toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans les affrontements se déroulant dans la région de Nagorno-Karabakh

2.4. Régimes internationaux dont la Belgique est membre

Les régimes de contrôle internationaux en matière d'armes conventionnelles et d'armes de destruction massive constituent un élément important dans le contrôle mondial sur le commerce des armes. En devenant membre de ces régimes, les Etats s'engagent, sur base de conventions communes, à régler et à contrôler l'exportation de marchandises stratégiques.

Dans chacun des régimes de contrôle internationaux, on établit des listes de marchandises stratégiques qui doivent faire l'objet de contrôles. A cette fin, des réunions d'experts ont lieu dans le cadre de ces régimes. Des réunions ont également lieu entre experts des services publics chargés administrativement de l'exécution des conventions qui ont été passées.

Les décisions sont prises en cas d'accord lors de réunions plénières rassemblant les représentants politiques des Etats.

Comme expliqué de manière détaillée ci-dessus, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de ne participer, à aucun niveau, comme porte-parole aux réunions d'organisations européennes ou internationales, vu le volume limité de dossiers et les effectifs de la Cellule Licences réduits en conséquence. En revanche, la Région de Bruxelles-Capitale participera, si nécessaire, comme assesseur à ces fora; elle préparera et suivra de manière intensive les réunions préparatoires à ceux-ci dans le but de définir la position de la Belgique.

Les régimes internationaux sont caractérisés par l'absence de base juridique sous forme de traités. En effet, les Etats ont créé ces régimes sur base informelle, orientés sur la coordination de leur contrôle d'exportation, auparavant indépendante.

2.4.1. L'Arrangement de Wassenaar (WA)

L'arrangement de Wassenaar (WA) vit le jour en juillet 1996, avec pour objectif de renforcer la sécurité régionale et internationale en favorisant la transparence et l'échange d'informations concernant des marchandises militaires déterminées au préalable, d'une part de type conventionnel et d'autre part à double usage.

Actuellement, 40 pays dont la Belgique, participent à cet accord informel. L'engagement de ces pays implique concrètement que, sur base de leur propre législation nationale, ils évitent les livraisons d'armes dangereuses qui mettent la stabilité régionale en péril. De plus, les pays participants s'engagent à échanger des informations concernant les livraisons d'armes accordées et refusées, leur expérience pratique du contrôle des exportations et les développements récents au niveau des armes conventionnelles et marchandises à double usage.

En vue de l'implémentation de cet échange d'informations, le WA entretient deux listes de marchandises contrôlées, l'une concernant les armes conventionnelles, l'autre les marchandises et technologies à double usage. Ces listes sont régulièrement mises à jour, tenant compte du progrès technologique et de l'expérience pratique des pays participants. Il a été convenu, dans le cadre du WA, de quelques documents avec des références aux "meilleures pratiques", par exemple en matière de vente de matériel précédemment militaire.

Une fois par an, les représentants des pays participants se réunissent en *session plénière* du WA, lors de laquelle sont prises les principales décisions. Dans ce cadre, des groupes de travail ont également été créés, ceux-ci préparent les recommandations pour les décisions à prendre en session plénière. Sous la présidence de la session plénière, des réunions régulières sont organisées auprès des *Vienna Points of Contact*, dans le but de faciliter l'échange d'informations entre, d'une part, les pays participants et, d'autre part, le secrétariat du WA et les participants.

2.4.2. Le Groupe des Fournisseurs Nucléaires (GFN)

Tant d'un point de vue politique que du point de vue de la menace qui en émane, les armes nucléaires et le commerce d'éléments qui peuvent permettre leur fabrication sont un sujet extrêmement sensible.

Le GFN se compose de pays qui commercialisent du matériel et de la technologie qui peuvent servir à des fins nucléaires, mais qui ne souhaitent pas que ces marchandises contribuent à la prolifération nucléaire. Il est important de signaler que dans ce contexte, le GFN ne s'oppose qu'à la prolifération d'armes nucléaires et non à l'usage d'énergie nucléaire à des fins non-militaires.

L'organisation compte actuellement 46 participants, dont la Belgique. Les 5 puissances nucléaires 'officielles' en sont également membres. La Commission Européenne participe comme observateur permanent.

D'un point de vue opérationnel, le GFN travaille en fonction de deux types de directives, à savoir celles pour les produits à haut risque d'application dans l'armement nucléaire et celles pour les produits à risque moins élevé. Les directives GFN s'appliquent à toute exportation vers tous pays ne disposant pas d'armes nucléaires.

La *session plénière* du GFN a lieu une fois par an et se compose de représentants des gouvernements des pays participants. Des groupes de travail peuvent y être créés et s'occupent, par exemple, de la révision des directives existantes ou de la révision des activités sur le plan de l'échange d'informations et de la transparence.

La session plénière est précédée d'une *réunion d'échanges d'informations* durant laquelle les gouvernements participants échangent des informations et des développements récents pertinents. Le GFN comprend également un organe consultatif, le Consultative Group, dans lequel ont lieu des concertations sur les dossiers liés aux directives.

2.4.3. Le Comité de Zangger (CZ)

Tout comme le GFN, le CZ est orienté sur la non-prolifération d'armes nucléaires, mais contrairement à celui-ci, il est clairement lié au Traité de Non-Prolifération (TNP).

L'organisation a été créée en 1971 dans le but d'interpréter l'article III.2 du TNP, selon lequel les pays qui participent au TNP ne peuvent exporter du matériel vers des pays non dotés d'armes nucléaires si ces marchandises ne sont pas soumises au programme Safeguards de l'AIEA. Etant donné que le TNP ne précise pas de quel type de produits il s'agit, il s'est avéré nécessaire de passer des conventions plus précises dans une interprétation minimale de l'article III.2 du TNP.

Les activités du CZ se concentrent sur la définition des types de marchandises qui sont soumises à cet article. Tout comme les autres régimes de contrôle d'exportation, le CZ tient une liste des marchandises contrôlées dont l'exportation doit faire l'objet d'une licence. Cette liste a été régulièrement mise à jour au cours des années passées.

Actuellement, 37 pays sont membres du CZ, dont la Belgique. Tout comme pour le NSG, les 5 puissances nucléaires "officielles" en sont membres et la Commission Européenne est un observateur permanent.

2.4.4. Le Groupe d'Australie (GA)

Le focus du GA se situe au niveau des armes chimiques et biologiques.

Cette organisation se compose de 41 pays participants (dont la Belgique) et de la Commission Européenne, qui ont tous signé la *Convention sur les armes chimiques (CAC)* et la *Convention sur les armes biologiques (CAB)*

Ces pays concluent des accords de manière informelle et donc non obligatoire qui visent la prévention de la prolifération de programmes d'armes chimiques et biologiques. Les pays participants estiment toujours que ce régime informel est utile, même après l'entrée en vigueur de l'Organisation de l'Interdiction des Armes Chimiques. Ainsi, les deux dispositifs cohabitent, et les membres du GA considèrent leur adhésion comme une manière efficace de donner forme à leurs obligations résultant de la Convention sur les Armes Chimiques.

En ce qui concerne le secteur des armes biologiques, il n'existe actuellement pas de tel dispositif juridique, mis à part quelques conventions purement informelles faites au sein du GA.

Les pays participants s'engagent à exiger des licences d'exportation pour certains produits qui peuvent contribuer au développement d'armes chimiques et biologiques (tant les produits spécialement développés à cette fin que les produits à double usage).

Comme dans tous les autres régimes, chaque membre assure lui-même l'implémentation des listes de contrôle au niveau national.

Ce groupe se réunit chaque année pour discuter des meilleures pratiques afin d'améliorer l'efficacité des contrôles nationaux sur l'exportation de ces marchandises. Le GA dispose d'un *point de contact* à l'ambassade australienne de Paris, qui fait office de point de contact permanent. Lors des réunions annuelles à Paris, les représentants des pays participants échangent des informations, harmonisent les mesures nationales et envisagent des mesures supplémentaires.

2.4.5. Le Régime de Contrôle de la Technologie de Missiles (MTCR)

Le MTCR est un groupement informel et volontaire de 34 pays (dont la Belgique) qui a été créé en 1987 dans le but d'éviter la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive (et leurs équipements connexes).

A l'aide de ce régime, les pays participants s'efforcent de compléter les autres régimes, en se concentrant par exemple sur les composantes de vecteurs pouvant servir au tir plutôt que sur les armes de destruction massive et leur composantes en tant que telles.

Les réunions plénières annuelles du MTCR sont organisées par le pays qui assure la présidence pour l'année en cours. Lors de ces réunions, on procède à une appréciation générale des risques de prolifération. Précisons que le MTCR ne vise pas des Etats spécifiques, mais que les directives sont définies pour un usage général. En outre, on organise également des *Réunions Techniques ad hoc d'Experts, des Echanges d'Informations et des Réunions d'Experts pour la Mise en Oeuvre*. Tous les mois, des consultations ont lieu, entre les sessions, dans le cadre des réunions du *point de contact* à Paris.

3. CADRE ADMINISTRATIF

Comme mentionné plus haut, les Régions sont compétentes pour la politique en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes depuis le 1er septembre 2003. Par l'Arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2009¹³, la compétence a été attribuée au Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale ayant les Relations extérieures dans ses attributions.

3.1. La Cellule Licences au sein de la Direction des Relations extérieures du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Depuis sa création en octobre 2004, la Cellule « Licences » de la Direction des Relations extérieures du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est chargée du traitement administratif des dossiers en ce compris les contrôles administratifs à posteriori.

Le nombre de demandes de licences est moins important en Région de Bruxelles-Capitale que dans les deux autres Régions. Néanmoins, il convient de préciser que ces demandes sont diversifiées et qu'elles rendent tout aussi nécessaire une spécialisation de la Cellule.

La Cellule se compose de trois personnes : deux agents de niveau C dont une provient du Service Public Fédéral Economie, et un agent de niveau A. En outre, la firme AIROBA, engagée via un appel d'offres public, émet des avis techniques dans le cadre des dossiers double usage.

3.2. Collaboration avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, la Région Flamande et la Région Wallonne

La Région de Bruxelles-Capitale s'efforce de collaborer étroitement avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères et les Régions Flamande et Wallonne pour garantir la cohérence de la politique belge en matière d'octroi de licences d'exportation.

Dans le cas de demandes de licences d'exportation vers des pays à risque, il est fait appel au point de contact installé au SPF Affaires Etrangères. Ce point de contact communique les « fiches pays » régulièrement mises à jour par les Ambassades, pour les pays relevant de leur juridiction. Une analyse complémentaire de géopolitique internationale est demandée dans certains cas afin de vérifier l'adéquation des critères tels que repris dans la Loi de 1991 (voir supra 2.2.1).

¹³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, M.B. du 13 août 2009

Le 7 mars 2007, le Comité de Concertation a approuvé l'accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions ou de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et la technologie y afférente, ainsi que de produits et technologies à double usage. Cet accord constitue la base pour une coopération approfondie avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères (supra 2.1.2.1.).

3.3. Procédure d'octroi

Afin d'assurer un déroulement rapide et efficace et de faire face à la complexité croissante des demandes introduites, le traitement des dossiers est organisé à trois niveaux:

- Coordination administrative.
- Analyse technique: ingénieur (particulièrement important pour le double usage).
- Analyse de la politique internationale.

Lorsqu'une demande est introduite auprès de la Cellule Licences, le dossier est analysé afin de déterminer s'il s'agit d'une arme prohibée ou s'il existe un embargo d'armes vers le pays de destination finale. Dans l'affirmative, la licence n'est pas accordée. Dans le cas contraire, la demande est analysée de manière approfondie. L'avis du Banc d'Epreuves de Liège, responsable pour le contrôle de la sécurité et l'utilisation des armes en Belgique, est demandé. Ensuite, l'exportation requiert que toute information utile et possible soit recueillie auprès du Service Public Fédéral Affaires Etrangères, en fonction du pays final concerné.

Auparavant, tous les dossiers licences étaient soumis au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur proposition du Ministre des Relations Extérieures, en vue d'une décision collégiale. Afin d'accélérer le traitement des dossiers, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé le 8 juin 2006 de déléguer au Secrétaire général adjoint du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le pouvoir de signature pour certains actes. Concrètement, cela signifie que le Secrétaire général adjoint dispose d'un pouvoir de signature en ce qui concerne les actes suivants, pertinents pour le présent rapport:

1° l'octroi de licences pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes au sein de l'Union Européenne et de l'OTAN ;

2° la signature des certificats de vérification de livraison qui confirment que les marchandises ont bien été livrées en Belgique et des certificats internationaux d'importation qui permettent aux exportateurs étrangers d'obtenir une licence d'exportation dans leur pays.

3.4. Contrôles administratifs

Le contrôle des licences accordées est une nécessité absolue pour vérifier si les marchandises ont été effectivement exportées/importées et si l'exportation/importation a eu lieu selon les modalités stipulées sur la licence. Après le renforcement de la Cellule 'Licences' en date du 1^{er} janvier 2008 par un agent (niveau C), ces contrôles ont pu être mis à jour. Ainsi, depuis juillet 2008, le suivi permanent des contrôles administratifs est assuré.

4. ANALYSE DU COMMERCE EUROPEEN ET DU COMMERCE MONDIAL

4.1.Commerce européen: rapport annuel COARM

Dans le cadre du Groupe de Travail pour les Armes Conventionnelles, les Etats membres de l'UE sont tenus de transmettre au secrétariat COARM leurs données concernant l'exportation d'armes et de matériel connexe dans un délai donné, suivant la clôture de la période annuelle.

Les données pour 2009 ne sont pas encore disponibles. Le rapport annuel 2009 est basé sur les chiffres de 2008.

Pour l'année calendrier 2008 les données d'exportation ont été publiées dans le Journal Officiel de l'UE, sous le titre "onzième rapport annuel du Conseil, présenté conformément au point 8 du Code de Conduite de l'Union Européenne en matière d'exportation d'armements"¹⁴.

Ce onzième rapport annuel récapitule, pour les différents Etats membres, les destinations, à l'intérieur de l'UE et au niveau mondial, vers lesquelles les Etats membres de l'UE ont exporté des armes. Nous y trouvons, par pays de destination, les totaux en nombre et en valeur des licences accordées durant l'année calendrier 2008. Le schéma mentionne également le nombre de refus de licences ainsi que leurs motivations qui, indiquées par un chiffre de 1 à 8, réfèrent à l'un des huit critères du Code de Conduite de l'UE.

Les données d'exportation par Etat membre sont subdivisées, selon le type d'armement conventionnel, dans une liste qualitative. Cette liste de marchandises militaires, commune pour l'UE, comprend 22 catégories, dont chacune représente un type d'armement conventionnel, ainsi que les composantes et pièces.

Bien que le rapport de l'UE offre un bon aperçu des données d'exportation d'armes, il faut quand même tenir compte des différences qui existent encore dans les rapports nationaux concernant les exportations d'armes. Les Etats membres de l'UE en sont conscients et ont entrepris, au sein du Groupe de Travail pour les Armes Conventionnelles, des démarches pour harmoniser les procédures de reportage et le format de telles données statistiques. La ventilation du type d'armes conventionnelles dans la liste commune de l'UE des marchandises militaires en est un exemple.

¹⁴ Journal Officiel de l'Union Européenne, 2007/C253/1, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2007:253:0001:0332:FR:PDF>

4.2.Brève analyse du commerce mondial en 2009

Il n'existe pas de chiffres concrets concernant le commerce mondial car bon nombre d'Etats ne les publient pas et, il est difficile pour les institutions indépendantes de recherche d'obtenir des explications et de les transmettre.

Pour l'analyse ci-après, des données ont été fournies par la Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) ; une institution indépendante qui mène des recherches concernant une meilleure compréhension des conditions nécessaires pour la stabilité et la paix, ainsi qu'une solution pacifique des conflits internationaux.

Ces chiffres ne peuvent pas être considérés comme absolus, car un grand nombre de pays ne fournit pas de données nationales concernant leurs achats et leurs ventes d'armes.

Voici ci-dessous, une liste des plus grands exportateurs et importateurs d'armes en 2009, comparés à la classification de 2008, avec une valeur couplée à chaque exportation libellée en US Dollar. Ces chiffres ne concernent que l'exportation et l'importation des principales armes conventionnelles, les informations publiquement disponibles étant insuffisantes pour représenter l'exportation et l'importation de tous les types d'armes et de matériel militaire. Les chiffres ne reprennent pas les armes petites et légères, les camions, l'artillerie dont le calibre est inférieur à 100 mm, les munitions, les pièces (autres que les radars et les moteurs) et la réparation ou d'autres services "après-vente".

La tendance à la hausse des livraisons internationales d'armes lourdes conventionnelles pendant la période 2000-2007¹⁵ est suivie par une tendance à la baisse en 2007.

Tenant compte des limites de la représentation qu'offre cette liste, il s'avère que pour l'exportation des armes conventionnelles, la Belgique occupait en 2009 la 13^{ième} place tandis qu'en 2008 elle occupait la 16^{ième} place, et même la 28^{ième} place en 2007).

¹⁵ De 18.141.000.000 dollar en 2000 au 25.443.000.000 dollar en 2007.

Rank 2009	Rank 2008	Supplier	Value in US\$m		Rank 2009	Rank 2008	Recipient	Value in
1	1	USA	6795		1	2	India	
2	2	Russia	4469		2	5	Singapore	
3	3	Germany (FRG)	2473		3	16	Malaysia	
4	4	France	1851		4	15	Greece	
5	5	UK	1024		5	1	South Korea	
6	6	Spain	925		6	6	Pakistan	
7	8	China	870		7	3	Algeria	
8	13	Israel	760		8	7	USA	
9	7	Netherlands	608		9	21	Australia	
10	11	Italy	588		10	13	Turkey	
11	10	Sweden	353		11	40	Saudi Arabia	
12	9	Switzerland	270		12	9	UAE	
13	16	Belgium	217		13	4	China	
14	14	Ukraine	214		14	17	Norway	
15	15	Canada	177		15	26	Indonesia	
16	20	South Korea	163		16	32	Portugal	
17	17	South Africa	154		17	22	Spain	
18	41	Singapore	124		18	104	NATO	
19	21	Poland	93		19	12	Japan	
20	44	Uzbekistan	90		20	23	Iraq	
		Others	422				Others	
		Total	22640				Total	